

ANNEXE 7

**Politique relative à
la gestion et à la valorisation
de la propriété intellectuelle**

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 20 FÉVRIER 2003

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Objectifs.....	3
3. Principes directeurs	3
4. Rôles et responsabilités de l'établissement	4
5. Valorisation de la propriété intellectuelle.....	5
5.1 Droits et responsabilités des personnes	
5.2 Partage des revenus nets provenant de l'exploitation de la propriété intellectuelle	
5.3 Utilisation des revenus nets provenant de l'exploitation de la propriété intellectuelle	
6. Conflits d'intérêts	6
7. Application de la politique	6

ANNEXES

- 1. Définitions et interprétation**
- 2. Modalités afférentes à la valorisation de la propriété intellectuelle**
- 3. Déclaration d'invention /de découverte**
- 4. Contrat de non-divulgence**
- 5. Protocole d'entente relatif à la valorisation de la propriété intellectuelle du CHUS par le BLEU.**

1. INTRODUCTION

La recherche en santé fait partie intégrante de la mission du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke. Tel que mentionné dans la Politique institutionnelle de la recherche du CHUS, la présente politique tient compte des directives du MSSS et du FRSQ concernant la valorisation de la recherche dans les centres hospitaliers universitaires du Québec ainsi que de la *Politique québécoise de la science et de l'innovation* de janvier 2001. De plus, elle est conforme au protocole d'entente sur la gestion de la propriété intellectuelle entre les trois fonds subventionnaires du Québec (FRSQ, FQRNT, FQRSC), Génome Québec, Valorisation-Recherche Québec (VRQ) et le CHUS.

La politique ne s'applique pas à la propriété intellectuelle découlant des activités de recherche impliquant des droits détenus par des tiers, comme par exemple les études cliniques commanditées par des compagnies pharmaceutiques. Des ententes particulières viennent régir de telles activités.

2. OBJECTIFS

Le régime de gestion de la valorisation de la propriété intellectuelle institué tend notamment à :

- a) soutenir les efforts du personnel de l'établissement et favoriser le transfert des résultats de leurs découvertes, inventions et innovations;
- b) reconnaître le caractère essentiel et déterminant de l'apport de l'établissement à la réalisation et à la promotion de la recherche;
- c) sauvegarder les intérêts des personnes et de l'établissement en matière de valorisation des résultats de la recherche;
- d) établir les droits et obligations des personnes et de l'établissement découlant de la mise en valeur des produits institutionnels;
- e) assurer aux personnes et à l'établissement le partage adéquat des retombées financières associées à la valorisation commerciale de la propriété intellectuelle et favoriser le réinvestissement des bénéfices dans la recherche.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 Le CHUS, comme établissement universitaire de santé, a la responsabilité sociale de répondre aux besoins de santé de la population et de développer les sciences de la santé tout en contribuant, s'il y a lieu, à l'essor économique de l'industrie de la santé du pays.

3.2 Le CHUS, en tant qu'établissement mandataire de biens publics, a le devoir moral de s'assurer de recevoir pour sa participation un retour juste et équitable provenant du développement des inventions et des initiatives d'affaires de son milieu.

3.3 Le CHUS reconnaît l'apport inventif et créatif de son personnel et les soutient par la définition d'un régime de gestion de la propriété intellectuelle visant à

protéger les droits respectifs de chacun et à faciliter la valorisation des résultats de la recherche et la promotion des connaissances.

- 3.4 Le CHUS conclut un protocole d'entente avec le BLEU de l'Université, par le biais du *Protocole d'entente relatif à la valorisation de la propriété intellectuelle* (annexe 5) pour la valorisation de la propriété intellectuelle des personnes sous sa responsabilité.
- 3.5 Cette politique s'applique à toutes les catégories de personnes du CHUS voulant mettre en valeur leurs inventions ou découvertes.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

- 4.1 Le Conseil d'administration du CHUS est responsable : a) de donner aux directions concernées le support approprié leur permettant de remplir adéquatement leur rôle de gestion de la propriété intellectuelle et de valorisation des connaissances; b) de recevoir le rapport annuel des activités de valorisation de la propriété intellectuelle des directions concernées; c) d'autoriser le démarrage et l'incubation d'entreprises dans l'établissement.
- 4.2 Le directeur général du CHUS s'assure du partage adéquat des responsabilités entre la Direction du Centre de recherche et la Direction des partenariats économiques et pourvoit à l'actualisation des décisions du CA de l'établissement en ce qui concerne la mise en place du support approprié requis par les directions pour s'acquitter adéquatement de leur mandat. Il est responsable de superviser le déroulement des opérations de valorisation de façon à stimuler les réalisations concrètes et à bonifier le climat de culture de recherche et d'innovation dans l'établissement.
- 4.3 La Direction du Centre de recherche a la responsabilité de recevoir, planifier et gérer les demandes et le processus de valorisation des expertises et du savoir-faire dans le secteur de la recherche au CHUS. Elle travaille en collaboration avec le BLEU de l'Université de Sherbrooke selon le Protocole d'entente apparaissant à l'annexe 5. Elle soumet tout accord de licence au Comité de direction du CHUS pour approbation. La Direction du Centre de recherche remet annuellement un rapport de ses activités de gestion du processus de valorisation des résultats de la recherche au Conseil d'administration du CHUS via son Comité de la recherche.
- 4.4 La Direction des partenariats économiques est responsable de recevoir les demandes de valorisation des inventions des personnes (autres que dans le secteur recherche) du CHUS et de les transmettre au CRC ou au BLEU de l'Université de Sherbrooke selon le Protocole d'entente apparaissant à l'annexe 5. Elle est responsable de recevoir les demandes d'incubation d'entreprises et de les transmettre au Conseil d'administration. La Direction des partenariats économiques élabore des plans d'affaires et interagit avec différents partenaires, comme Biomed Développement, MSBI et la Fondation du CHUS,

en collaboration avec la Direction du Centre de recherche. De plus, elle voit à l'essaimage des entreprises en incubation au CHUS.

5. VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 Droits et responsabilités des personnes

La personne décide librement de la divulgation et de l'application des produits institutionnels qui résultent de ses travaux de recherche et elle décide librement de commercialiser ou non les résultats de ses travaux de recherche.

Elle s'oblige à divulguer auprès des instances responsables dans l'établissement tout résultat de recherche pour lequel elle entend procéder à une valorisation commerciale ou en examiner la faisabilité.

Elle s'oblige à céder sa part de la propriété intellectuelle à l'établissement, le cas échéant, dès que ce dernier s'engage formellement dans le processus de valorisation ou signe une entente à cet effet.

La personne qui décide de valoriser son savoir-faire et de protéger ses résultats de recherche et son expertise utilisera les modalités énumérées en annexe 2. Ces modalités sont complémentaires au Protocole d'entente intervenu entre le CHUS et l'Université de Sherbrooke apparaissant en annexe 5.

5.2 Partage des revenus nets provenant de la valorisation de la propriété intellectuelle

L'établissement prend les mesures requises pour protéger les droits rattachés à un produit institutionnel, les concéder en tout ou en partie ou voir à la constitution d'une entreprise dérivée ou, à défaut, assister la personne dans la poursuite de moyens jugés appropriés. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le partage des revenus nets de la valorisation de la propriété intellectuelle d'une personne se fait conformément au protocole d'entente intervenu entre le CHUS et l'Université de Sherbrooke en annexe 5, article 5.

Le lecteur pourra consulter les tableaux 1 et 2 (p. 14-15) du protocole d'entente CHUS – Université de Sherbrooke (annexe 5) pour des algorithmes de répartition des revenus selon les groupes B ou C.

5.3 Utilisation des revenus nets provenant de la valorisation de la propriété intellectuelle

Règle générale, le CHUS convient de réinvestir en recherche les revenus nets provenant de la valorisation de la propriété intellectuelle selon les modalités convenues à l'article 6 du protocole d'entente CHUS – Université de Sherbrooke (annexe 5).

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 6.1 Toutes les personnes concernées par la présente politique doivent se soumettre à la politique sur les conflits d'intérêts de l'établissement (NPG # 9) ainsi qu'à la politique institutionnelle de la recherche (PIR) concernant les conflits d'intérêts et l'intégrité scientifique (annexes 7 et 8 de la PIR).
- 6.2 Si la personne possède des intérêts dans une entreprise et qu'elle occupe un poste de responsabilité administrative de l'établissement ou du Centre de recherche, elle est censée se démettre de ses fonctions administratives, à moins qu'elle n'ait été expressément autorisée par le directeur général ou par son représentant dûment mandaté, à continuer de les exercer.
- 6.3 Lorsqu'une entreprise dans laquelle une personne possède des intérêts a conclu un contrat ou commandite ou versé une subvention ou un don à l'établissement ou à sa fondation, aucune somme provenant de cette source ne doit être versée, directement ou indirectement, à la personne intéressée sans autorisation préalable du directeur général ou de son représentant dûment autorisé.

7. APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 7.1 Le Directeur du Centre de recherche doit veiller au respect de la présente politique et prendre toutes les mesures à cette fin.
- 7.2 Toute personne de l'établissement doit adhérer à la présente politique dès qu'il est autorisé à exercer des activités dans l'établissement.
- 7.3 En cas de désaccord entre les personnes impliquées ou se disant impliquées dans une découverte ou invention faisant l'objet d'une entente cadre, la Direction aura recours à un arbitre ou, si les parties en font la demande, à un médiateur, le tout conformément aux règles prévues par le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile*. Les honoraires et les frais de médiation ou d'arbitrage seront partagés à part égale par les parties. La sentence arbitrale est finale et sans appel.
- 7.4 Un mécanisme de révision de la politique est prévu afin d'apporter, si requis, des ajustements.

ANNEXE 1.

Définitions et interprétation

Pour les fins de cette politique, les mots et expressions qui suivent sont interprétés comme ils y sont définis :

BLEU

Bureau de liaison entreprises - université de l'Université de Sherbrooke.

Entente cadre

La convention intervenue entre les personnes, ou dont le contenu a été déterminé par arbitrage, quant à l'évaluation de leurs apports respectifs au projet, à la signature des publications, à la divulgation, la consultation, l'utilisation des résultats des activités de recherche par ces personnes ou des tiers et quant au partage des bénéfices.

Établissement

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

Invention

Tout principe, tout procédé, tout appareil ou toute fabrication ou composition de matières ainsi qu'un perfectionnement de ces derniers présentant un caractère de nouveauté et d'utilité. Une invention brevetable est celle qui, au sens de la *Loi sur les brevets*, peut faire l'objet de l'émission de lettres patentes par le gouvernement du Canada, donc d'un brevet.

MSBI

La société de valorisation McGill Sherbrooke Bishop's Inc. dont le CHUS et l'Université de Sherbrooke sont parties prenantes.

Personne

Tout individu qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle, au sein du CHUS, des activités de création ou de développement, dans le domaine des activités apparentées à la mission du CHUS. Ce mot désigne, notamment, les médecins, les membres du personnel, les gens qui détiennent un statut universitaire de l'université et qui exercent principalement leurs activités de recherche et d'enseignement au sein du CHUS, les assistants de recherche, les boursiers post-doctoraux et les étudiants, soit dans le cadre de leurs études, soit dans le cadre d'un emploi.

Produit institutionnel

Tout résultat de la propriété intellectuelle, sous quelque forme, créé, développé ou modifié par une personne, soit dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement, soit en utilisant des ressources de l'établissement telles que locaux, équipements, fournitures ou aide technique, professionnelle, administrative ou financière. De plus, lorsqu'une personne exerce des activités

de recherche ailleurs que dans l'établissement, les résultats qui découlent de ces activités sont considérés comme un produit institutionnel sauf dans le cas d'une personne détenant un statut universitaire d'une université, si ces activités ont été réalisées principalement dans cette université.

Produit personnel

Tout produit créé, développé ou modifié par une personne qui n'est pas un produit institutionnel.

Revenus nets de l'exploitation commerciale

L'excédent entre les revenus, de toute nature et de toute source, réalisés par la commercialisation d'un produit institutionnel et les dépenses engagées ou encourues aux fins de protéger et d'exploiter ce produit.

Si l'exploitation commerciale implique l'acquisition d'un intérêt dans une entité morale, une société ou une organisation quelconque par l'établissement, les personnes ou par les deux, les revenus nets de l'exploitation commerciale sont réputés être cet intérêt ou cette participation en tout ou en partie. Toutefois, les revenus provenant de la cession de cet intérêt à un tiers sont exclus.

Propriété intellectuelle (PI)

Toutes les inventions, les découvertes, les brevets, les demandes de brevets, l'information technique et scientifique, le savoir-faire, les documents, les droits d'auteur portant sur tout type d'œuvres, notamment les logiciels, les modèles, y compris les matières vivantes, les processus, les dessins, les patrons, les spécifications, les prototypes et les résultats qui résultent d'une activité de recherche ou de création d'une personne.

Université

Université de Sherbrooke.

ANNEXE 2.

Modalités afférentes à la valorisation de la propriété intellectuelle

1. La personne qui décide de valoriser le résultat d'une activité de recherche soumet une déclaration d'invention (annexe 3) à la Direction du Centre de recherche clinique ou à la Direction des partenariats économiques, selon qu'elle fait partie du secteur recherche ou non.
2. La personne et l'établissement, de même que tout représentant du BLEU travaillant sur le dossier, s'engagent mutuellement à la confidentialité conformément au contrat de non-divulgence fourni en annexe 4.
3. Sur réception de l'information transmise par le chercheur/inventeur et à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois de sa divulgation, l'établissement détermine si le résultat décrit constitue un produit institutionnel ou un produit personnel et s'il est intéressé à le valoriser. Tout résultat d'une personne est présumé être un produit institutionnel. La personne qui estime qu'il s'agit plutôt d'un produit personnel doit en faire la preuve auprès de l'établissement. Si, de l'avis de l'établissement, le résultat constitue un produit personnel, il reconnaît qu'il ne détient aucun droit à l'égard de ce produit.
4. Si, de l'avis de l'établissement, le résultat constitue un produit institutionnel, l'établissement peut procéder ou faire procéder à l'évaluation de son potentiel d'exploitation commerciale. Il peut, à sa discrétion, déterminer les moyens qu'il estime appropriés pour commercialiser un produit institutionnel. Advenant le cas où l'établissement n'obtient aucun résultat concret de ses démarches dans un délai de deux (2) ans de la divulgation, il peut rétrocéder ses droits à la personne.
5. La personne doit aviser par écrit l'établissement de son acceptation ou de son refus d'une rétrocession. Si elle accepte, la propriété intellectuelle lui est rétrocédée pour et en considération de la somme nominale de un (1) dollar. L'établissement demandera alors une compensation payable sur les revenus perçus par la personne, dans le cas où elle valoriserait commercialement l'invention. Si elle refuse, la propriété intellectuelle continue d'être détenue par l'établissement.
6. Toute invention dont l'exploitation est acceptée soit par l'établissement, soit par la personne, sera soumise aux règles apparaissant aux sections 5.2 et 5.3 de la politique.
7. Lorsque plusieurs personnes réalisent des activités de recherche dans le cadre d'un même projet, elles doivent convenir d'une entente cadre concernant la propriété intellectuelle des résultats de leurs travaux. Toutefois, un apport de nature technique ne confère aucun droit à son auteur. Copie de l'entente est transmise à la Direction du Centre de recherche ou des partenariats économiques avec la divulgation d'invention.

8. Si aucune entente cadre n'est intervenue avant la décision de la personne de divulguer le résultat d'une activité de recherche ou d'en autoriser la commercialisation ou si une personne qui n'est pas partie à l'entente estime que l'entente cadre ne reflète pas une évaluation juste et équitable de son apport ou du partage des bénéfices, il en informe la Direction qui recourra au mécanisme prévu dans la section 8 de la politique.

ANNEXE 3.

Déclaration d'invention / de découverte

En accord avec la Politique sur la propriété intellectuelle du CHUS, tout employé du CHUS et autres personnes travaillant au sein du CHUS ou bénéficiant de ses infrastructures et ressources à des fins professionnelles ont l'obligation de déclarer leur intention de protéger légalement une invention ou découverte (une définition de ce qu'est une invention est présentée en annexe 1 de la Politique).

Le présent formulaire de déclaration d'invention doit être rempli par le/les inventeur(s).

Les informations fournies serviront à déterminer s'il s'agit d'une invention institutionnelle.

La contribution de chaque inventeur à l'invention servira à établir le partage des droits entre les inventeurs au prorata de leur contribution

1. *Titre de l'invention*2. *Inventeurs*

Nom :	Investigateur principal	Contribution %
Lieu de travail :	Co-investigateur	
Lien d'emploi:	Étudiant	Signature
Titre du poste ou statut:	Personnel de recherche	
Tél. Rés. : Travail :	Autres	
Adresse personnelle :		
Nom:	Investigateur principal	Contribution %
Lieu de travail :	Co-investigateur	
Lien d'emploi:	Étudiant	Signature
Titre du poste ou statut :	Personnel de recherche	
Tél. Rés. : Travail :	Autres	
Adresse personnelle		
Utilisez d'autres formulaires au besoin pour ajouter des noms d'inventeurs.		Total = 100%
<u>Important</u>		
<i>Veillez fournir en annexe une entente cadre (s'il y a lieu) de même qu'une liste de toutes les personnes ayant été impliquées dans la réalisation de l'invention mais ne se qualifiant pas comme inventeurs.</i>		

3. *Support financier ayant permis la réalisation de l'invention*

Organisme source:		Organisme source:	
Années:		Années:	
Bénéficiaire des fonds:		Bénéficiaire des fonds:	
Fiduciaire des fonds:		Fiduciaire des fonds:	
<input type="checkbox"/> Subvention		<input type="checkbox"/> Subvention	
<input type="checkbox"/> Contrat de R&D		<input type="checkbox"/> Contrat de R&D	
Utilisez d'autres formulaires au besoin pour ajouter des sources de financement.			

Déclaration d'invention / de découverte (suite)

4. Historique de l'invention

--

5. Description de l'invention (bref résumé / "Abstract")

--

SVP, veuillez joindre en annexe :

- A. Une description technique détaillée de l'invention
- B. Une description de ses applications potentielles
- C. Une description de ses avantages potentiels

6. Auto-évaluation du caractère institutionnel de l'invention

--

7. Déclaration

Par la présente, les inventeurs signataires déclarent solennellement que les informations fournies sont véridiques et représentent dûment la réalité.

De plus, ils déclarent solennellement qu'ils sont les seuls et uniques inventeurs et, conséquemment, qu'aucune autre personne ne peut légitimement revendiquer la paternité de l'invention ni une contribution à celle-ci et qu'aucune autre personne n'est en droit de bénéficier des retombées qui pourront être issues de l'invention.

Signature

Date

Signature

Date

Réservé à l'administration

Établissement du lien entre le CHUS et l'invention :

Lien avec les inventeurs	<input type="checkbox"/>	_____
Lien avec le financement	<input type="checkbox"/>	_____
Lien avec les lieux ayant servi à la réalisation	<input type="checkbox"/>	_____
Lien avec les ressources ayant contribué à la réalisation	<input type="checkbox"/>	_____

Analyse diligente :

Potentiel technico-commercial	<input type="checkbox"/>	_____
Protégeabilité	<input type="checkbox"/>	_____

**CONTRAT
DE
NON-DIVULGATION**

CONTRAT DE NON-DIVULGATION

ENTRE D'UNE PART

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires au 3001, 12^e avenue Nord, Fleurimont (Québec), J1H 5N4,

ci-après désignée « CHUS »

ET

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2500, boulevard Université, Sherbrooke (Québec), J1K 2R1,

ci-après désignée « Université »

ET D'AUTRE PART

(nom de la personne), du département de _____ , ayant sa résidence principale au

ci-après désigné « Inventeur »

ci-après collectivement désignés comme « les Parties »

ATTENDU QUE L'Inventeur possède certaines informations relativement à « _____ » ci-après désignée « Invention », telle que plus amplement décrite dans un document constituant l'**Information confidentielle**;

ATTENDU QUE L'Inventeur entend divulguer l'Invention , à l'Université et au CHUS aux seules fins d'évaluer la possibilité de conclure une entente de valorisation pour ladite Invention.

À CES CLAUSES, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

Le CHUS et l'Université s'entendent pour échanger l'**Information confidentielle** aux conditions suivantes :

- 1.0** Les Parties aux présentes ne devront pas utiliser l'**Information confidentielle** fournie à d'autres fins que celles convenues aux présentes, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'Inventeur.
- 2.0** L'**Information confidentielle** comprend toute information divulguée sous forme écrite, graphique, verbale ou physique, incluant, mais ne se limitant pas à la connaissance scientifique, savoir-faire, procédés, inventions, techniques, formules, produits, plans, matériel biologique et ou logiciels qui n'est pas généralement disponible de sources publiques ou de sources privées externes à la partie à qui appartient l'**Information confidentielle**.
- 3.0** Toute l'**Information confidentielle** sera divulguée par écrit et devra porter la mention "confidentiel", ou "secret", et devra porter une date de divulgation. Lorsque transmise verbalement, l'**Information confidentielle** sera sans délai reconfirmée par un écrit daté et portant la mention "confidentiel" ou "secret".
- 4.0** Le CHUS et l'Université devront garder rigoureusement secrets tous les renseignements fournis par l'Inventeur et ne devront les divulguer qu'à ceux de leurs employés qui en ont spécifiquement besoin. De plus, ils devront s'assurer que lesdits employés soient mis au courant et observent les obligations contractées en vertu du présent Contrat.
- 5.0** Les Parties aux présentes s'entendent que la divulgation de l'**Information confidentielle** peut en affecter la valeur. Les Parties ne devront pas divulguer, totalement ou partiellement, les renseignements fournis par l'Inventeur à aucun tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'Inventeur. Les Parties appliqueront les mêmes pratiques et procédures pour protéger

l'Information confidentielle reçue qu'elles appliqueraient à leur propre **Information confidentielle**.

- 6.0** Les Parties ne reproduiront ni n'utiliseront **l'Information confidentielle** pour fabriquer ou vendre des produits ou technologies commercialisables, à moins qu'une licence à cet effet n'intervienne entre les Parties.
- 7.0** Les obligations ci-dessus mentionnées relativement au secret, à l'utilisation et à la non-divulgateion ne s'appliquent à aucun renseignement fourni par l'Inventeur, dans la mesure où l'autre Partie peut prouver:
- 7.1 au moyen d'un document écrit émanant d'un tiers, qu'elle était légalement en possession dudit renseignement avant de le recevoir de l'Inventeur, et qu'elle ne l'a acquis ni directement ni indirectement de celui-ci, ou
 - 7.2 que selon la loi, ledit renseignement fait partie du domaine public ou y est tombé sans qu'il y ait manquement au présent Contrat de la part d'une des Parties, ou
 - 7.3 que ledit renseignement lui ait été fourni légalement par un tiers sans lien de dépendance et exerçant de bonne foi son droit à le lui fournir.
- 8.0** A la demande de l'Inventeur, les Parties aux présentes lui retournent promptement lorsqu'elles ont terminé l'évaluation de **l'Information confidentielle**, tous les renseignements tangibles (et leurs copies) fournis en vertu de ce Contrat ou détruisent tous documents sur lesquels **l'Information confidentielle** a été transcrite, en tout ou en partie.
- 9.0** Les obligations de chaque Partie en vertu de ce Contrat demeureront en vigueur pendant cinq (5) ans à partir de la date de réception par chaque Partie de **l'Information confidentielle**
- 10.0** Les Parties aux présentes ne peuvent céder le présent Contrat à un tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre Partie.
- 11.0** Les Parties aux présentes conviennent et reconnaissent que ce Contrat ne crée pas une licence, ni société, ni association temporaire, ni aucun lien entre les Parties autre que celui qui est spécifiquement établi ci-dessus et aux seules fins restreintes qui y sont définies.

12.0 Le présent Contrat est régi par le droit de la province de Québec, Canada, et doit être interprété selon ce droit.

EN CONSIDÉRATION DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat en triple, au lieu et date indiqués ci-dessous

**CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

INVENTEUR

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

**PROTOCOLE D'ENTENTE
RELATIF À LA
VALORISATION DE LA
PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DU CHUS
PAR LE BLEU**

**PROTOCOLE D'ENTENTE
RELATIF À LA VALORISATION PAR LE BUREAU DE LIAISON
ENTREPRISES-UNIVERSITÉ (BLEU) DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE (CHUS)**

INTERVENU À SHERBROOKE, CE 20 FÉVRIER 2003

ENTRE : **UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**, personne morale dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 2500 Boul. Université, Sherbrooke, province de Québec, J1K 2R1, agissant et représentée par monsieur Edwin Bourget, vice-recteur à la recherche, dûment autorisé à agir aux fins des présentes;

(ci-après appelée « Université »)

ET : **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**, personne morale dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 555 rue Murray, Sherbrooke, province de Québec, J1G 2E8 agissant et représentée par monsieur Jean-Pierre Chicoine, directeur général, dûment autorisé à agir aux fins des présentes;

(ci-après appelée « CHUS »)

ATTENDU QUE l'Université et le CHUS désirent conclure une entente relative à la valorisation ou la commercialisation de la propriété intellectuelle découverte ou développée dans le cadre de leur secteur d'activités respectif;

ATTENDU QU'à cette fin, le CHUS désire harmoniser ses politiques en matière de propriété intellectuelle pour les rendre substantiellement conformes aux politiques adoptées par l'Université pour son personnel et les étudiantes et étudiants et stagiaires post-doctoraux.

ATTENDU QUE le bureau de liaison entreprises - Université de l'Université (« BLEU ») possède une expertise dans le domaine de la valorisation et du développement de la propriété intellectuelle en vue de sa commercialisation;

ATTENDU QUE le Bleu offre ses services au CHUS, qui désire s'en prévaloir dans les cas, selon et sous réserve des conditions et modalités établis à la présente Entente.

ATTENDU QUE, dans le cadre de la subvention Gestion de propriété intellectuelle, accordée à l'Université de Sherbrooke à compter du 1^{er} janvier 2002, il est prévu que le CHUS verse annuellement à l'Université de Sherbrooke 10 000 \$ pour trois ans en espèces, et contribue 10 000 \$ pour trois ans en nature, en échange d'une valeur annuelle de 30 000 \$ en services du BLEU, pour trois ans.

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 PRÉAMBULE, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

1.1 Définitions

« **Université de Sherbrooke** » désigne l'Université de Sherbrooke incluant ses facultés, plus particulièrement la Faculté de médecine, ses départements ou autres organisations, sociétés ou corporations gérés ou contrôlés par l'Université.

« **Bureau de liaison entreprises-Université** » ou « **BLEU** » désigne l'unité administrative opérant entièrement sous la juridiction de l'Université de Sherbrooke et ayant pour mission principale la protection et la valorisation de la recherche universitaire.

« **Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke** » désigne le Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke, incluant ses départements et autres organisations, sociétés ou corporations gérés ou contrôlés par le CHUS.

« **Chercheur** » désigne une personne à l'emploi ou au service de l'Université ou du CHUS et qui effectue des travaux de recherche dans le cadre de son emploi ou de l'entente de services qu'il a conclue, avec l'Université ou avec le CHUS.

« **Centre de Recherche Clinique** » ou « **CRC** » désigne l'unité administrative opérant sous la juridiction du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et ayant pour mission principale le développement de la recherche, incluant la recherche clinique et épidémiologique et la conduite des activités de recherche hospitalières.

« **Groupes A, B, C** » définis par l'Université de Sherbrooke et le CHUS comme étant trois catégories de personnes ou de chercheurs selon les situations possibles identifiées comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C
Employé uniquement de l'Université (non-inscrit dans les thématiques du CRC)	Employé de l'Université mais inscrit dans les thématiques du CRC	Employé uniquement du CHUS, ne faisant pas d'enseignement à la faculté de médecine de l'U. de S.
<ul style="list-style-type: none"> • Représente environ 10% des situations 	<ul style="list-style-type: none"> • Représente environ 90 % des situations 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérés uniquement par le CHUS
<ul style="list-style-type: none"> • PI appartient uniquement à l'Université 	<ul style="list-style-type: none"> • PI appartient uniquement à l'Université 	<ul style="list-style-type: none"> • PI appartient uniquement au CHUS
<ul style="list-style-type: none"> • PI et valorisation traités par le BLEU 	<ul style="list-style-type: none"> • PI et valorisation traités par le BLEU 	<ul style="list-style-type: none"> • Peut faire l'objet d'offre de service du BLEU

« **Propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle qui résultent de travaux de recherche ou en rapport avec des travaux de recherche entrepris par ou pour le compte de l'Université ou du CHUS, que ces droits de propriété intellectuelle soient ou non susceptibles d'être protégés en droit et comprend notamment l'information technique, le savoir-faire, les formules, les plans, les devis, les modèles, les dessins et autres représentations, les logiciels et toute autre invention dans lesquelles l'Université ou le CHUS peut avoir des droits de propriété intellectuelle ou la propriété intellectuelle dont l'Université ou le CHUS est propriétaire et qui a fait l'objet d'une divulgation par le chercheur ou l'inventeur à l'Université ou, selon le cas, au CHUS.

« **Thématiques du Centre de Recherche Clinique** » signifie les axes et sous-thèmes de recherche du Centre de recherche clinique reconnu par le Fonds de la recherche en santé du Québec et dont la liste mise à jour apparaît au rapport d'activités annuel du CRC-CHUS.

« **Projet** » désigne tout projet de recherche et la propriété intellectuelle de l'Université et/ou du CHUS ou une propriété intellectuelle qui en découle ou qui en résulte et comprend toute la recherche scientifique et le travail de développement entrepris en rapport avec elle que l'Université ou, selon le cas, le CHUS désire améliorer ou développer pour fins de commercialisation ou désire commercialiser.

« **Revenus nets de valorisation** » signifie tout revenu net découlant de la valorisation ou de la commercialisation d'un Projet sous forme de redevances, de dividendes, de participation au capital-actions d'une corporation, aux parts sociales d'une société ou de toute autre façon après remboursement des frais, dépenses et honoraires encourus, le cas échéant, par l'Université ou par le CHUS reliés aux agents de brevets, aux avocats et aux aviseurs externes étant intervenus au Projet et déduction faite également d'une provision égale à dix pour cent (10 %) du revenu brut de valorisation afin de couvrir les frais, honoraires et dépenses pouvant être encourus par l'Université ou, selon le cas, par le

CHUS en cours de valorisation de la propriété intellectuelle visée, ce qui inclut notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les frais de défense ou de poursuite pour faire valoir les droits relatifs à un brevet, à une licence ou à tout autre droit concernant la propriété intellectuelle visée. Il est entendu que les sommes non utilisées de la Provision seront comptabilisées et redistribuées au pro-rata des parts attribuables à chaque bénéficiaire à la fin de la période de validité du ou des brevets et/ou de la ou des licence(s). Il est également entendu que les parties pourront convenir d'un montant maximal pour la provision.

« **Politiques de propriété intellectuelle de l'Université** » signifie les Règlements relatifs aux brevets découlant d'inventions du personnel universitaire, tels que modifiés de temps à autre, et la Politique sur la Propriété Intellectuelle des Étudiantes et Étudiants et des Stagiaires post-doctoraux de l'université.

« **Politiques de propriété intellectuelle du CHUS** » signifie les politiques relatives aux brevets et à la propriété intellectuelle découlant d'inventions du personnel du CHUS qui sont adoptées par le conseil d'administration du CHUS conformément aux dispositions de la présente Entente.

« **MSBI** » désigne Fonds d'Investissement MSBI Société en commandite/MSBI Investment Fund, Limited Partnership, constituée en date du 21 décembre 2001 entre l'Institution Royale pour l'avancement des sciences (« McGill ») l'Université de Sherbrooke, le Centre Universitaire de Santé McGill, l'Université Bishop's, le Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke, Sir Mortimer B. Davis - Hôpital Général Juif, Hôpital Douglas, Martlett Research Trust, Fondation CUSM, Fondation du Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke, Sir Mortimer B Davis – Jewish General Hospital Fondation, Centre de Recherche de l'Hôpital Douglas et Gestion MSBI Inc /MSBI Management Inc.

1.2 Interprétation

Aux fins de la présente Entente, sauf disposition expresse ou contraire ou si le contexte exige une autre interprétation

- a) « **la présente Entente** » désigne le présent protocole d'entente, tel que complété, amendé et mis à jour de temps à autre, par une ou plusieurs Ententes conclues conformément aux dispositions applicables à la présente Entente;
- b) les titres ne figurent à la présente Entente que pour des raisons de commodité et ne peuvent pas servir à interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou l'intention de la présente Entente ou de toute disposition de celle-ci;
- c) les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est attribuée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada;

- d) la référence à une loi ou à un code comprend tous les règlements adoptés en vertu de cette loi, toutes les modifications à cette loi ou à ce code ou un règlement en vigueur à l'occasion, ainsi que toute loi, code ou règlement qui complète ou remplace cette loi, ce code ou ce règlement; et
- e) des personnes sont présumées avoir un « **lien de dépendance** » si elles sont des « **personnes liées** » aux fins de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*.

1.3 **Indépendance des dispositions.** Chacune des dispositions de la présente Entente est indépendante et distincte, et si l'une quelconque des dispositions est illégale ou invalide dans une juridiction donnée, cela n'a pas pour effet d'entraîner l'invalidité de cette disposition dans d'autres juridictions ni d'entraîner l'invalidité des autres dispositions de la présente Entente.

1.4 **Lois applicables.** La présente Entente, son application et son interprétation sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.

1.5 **Observation stricte des engagements.** Les délais sont de rigueur pour l'exécution de chacune des obligations prévues à la présente Entente et si une partie fait défaut ou néglige de dénoncer la violation d'une disposition de l'Entente, d'exiger qu'il y soit remédié ou d'insister sur la stricte exécution de toute obligation de la présente Entente, ce défaut n'a pas pour effet d'empêcher qu'une violation ultérieure de cette disposition ou de toute autre disposition donne lieu à l'exercice de tout recours qui aurait pu être exercé lors de la violation initiale de cette disposition ou d'une autre disposition.

1.6 **Annexes.** La présente Entente comporte l'annexe suivante :

Annexe A : *Bleu - Règles opérationnelles pour la valorisation de la propriété intellectuelle des Groupes B et C.*

Ces règles ne font pas partie intégrante du présent protocole d'entente et pourront être modifiées au fur et à mesure que l'usage le justifiera.

Article 2 OBJET

2.1. Par les présentes, l'Université et le CHUS conviennent de conclure une Entente ayant pour objet de :

- i) statuer sur leurs droits de propriété respectifs en relation avec la Propriété intellectuelle du Groupe A, du Groupe B et du Groupe C;
- ii) partager les revenus nets de valorisation relatifs à la Propriété intellectuelle du Groupe B; et,
- iii) convenir de leur responsabilité respective en regard du développement, de la valorisation ou de la commercialisation de la Propriété intellectuelle.

- 2.2. L'Université et le CHUS conviennent que tous les Projets, à l'exception des contrats de recherche commandités, sont régis par les dispositions de la présente Entente.
- 2.3. De plus, l'Université et le CHUS conviennent de l'importance de collaborer entre elles afin d'éviter toute source de conflits ou mésentente en regard de la Propriété intellectuelle, ou de Projets faisant l'objet de la présente Entente et pour maximiser les résultats de leurs efforts de développement, de valorisation et de commercialisation des Projets.

Article 3 DROIT DE PROPRIÉTÉ

L'Université et le CHUS conviennent que les droits de propriété se rapportant à la propriété intellectuelle des Groupes A, B et C sont établis comme suit :

- 3.1 À l'égard de la propriété intellectuelle du Groupe A : tous les droits de propriété relatifs à la Propriété intellectuelle du Groupe A appartiennent uniquement à l'Université et sont gérés par cette dernière par l'intermédiaire du BLEU.
- 3.2 À l'égard de la propriété intellectuelle du Groupe B : tous les droits de propriété relatifs à la propriété intellectuelle du Groupe B appartiennent uniquement à l'Université et sont gérés par le BLEU.
- 3.3 À l'égard de la Propriété intellectuelle du Groupe C : tous les droits de propriété relatifs à la Propriété intellectuelle du Groupe C appartiennent uniquement au CHUS et sont gérés par ce dernier, sous réserve de toute entente de services pouvant être conclue entre le CHUS et le BLEU.

Article 4 GESTION DES PROJETS

- 4.1. Tous les Projets relatifs à la Propriété intellectuelle du Groupe A et du Groupe B sont traités et gérés par le BLEU.
- 4.2. Les Projets relevant de la Propriété intellectuelle du Groupe C seront gérés et traités par le BLEU conformément aux conditions qui ont été convenues entre l'Université et le CHUS pour chacun des Projets et détaillées à l'Annexe A de la présente Entente.
- 4.3. Nonobstant les dispositions qui précèdent, tout Projet assujetti au droit de premier regard de MSBI sera traité et géré par le BLEU et ce, pour les fins du droit de premier regard de MSBI ainsi que, le cas échéant, pour les fins de la négociation de toute Entente découlant d'un avis d'option d'exercer par MSBI à l'égard d'un Projet, étant entendu que le BLEU agira à titre de mandataire du CHUS à cette fin.
- 4.4. Le CHUS convient que le BLEU et l'Université n'encourront aucune responsabilité à l'égard de MSBI et des tiers en relation avec tout Projet relevant de la Propriété intellectuelle du Groupe C qui serait géré ou traité pour le compte du CHUS.

Article 5 PARTAGE DES REVENUS NETS DE VALORISATION

- 5.1 De façon générale, l'Université et le CHUS conviennent que la première tranche de cinquante pour cent (50 %) des revenus nets de valorisation relatifs à un Projet se rapportant à la Propriété intellectuelle des Groupes A, B ou C sera attribuée au (ou aux) chercheur(s) en cause.
- 5.2. L'Université et le CHUS conviennent que l'autre tranche de cinquante pour cent (50 %) des revenus nets de valorisation relatifs à un Projet se rapportant à la Propriété intellectuelle du Groupe A ou à la Propriété intellectuelle du Groupe C sera attribuée à l'Université dans le cas des Projets relatifs à la Propriété intellectuelle du Groupe A ou au CHUS dans le cas d'un Projet relevant de la Propriété intellectuelle du Groupe C.
- 5.3. Dans le cas des revenus nets de valorisation découlant des Projets relatifs à la Propriété intellectuelle du Groupe B, la répartition du revenu net de valorisation s'effectuera selon les attributions suivantes :

	Université Bleu	10%
	Faculté de médecine	CHUS
Quote-part fixe des revenus nets de valorisation par projet	10%	10%
Quote-part variable du revenu net de valorisation (selon entente entre les parties pour chaque Projet).	0 à 20%	0 à 20%

De façon générale, les parts respectives de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke et de CHUS seront de 20%. Exceptionnellement et sur la base de situations particulières, le taux négociable sera ajusté selon l'échelle entre 0 et 20% pour refléter une situation particulière.

- 5.4 Toutefois, dans les cas de rétrocession à la personne, une partie des retombées économiques éventuelles résultant de toutes formes de disposition de la propriété intellectuelle avec contrepartie ou de tous revenus nets résultant directement ou indirectement de la commercialisation de la propriété intellectuelle ainsi cédée, devra être versée à l'Université et au CHUS, selon que la personne appartient au Groupe A, B ou C.

Article 6 UTILISATION PAR LES INSTITUTIONS DES REVENUS NETS DE VALORISATION

- 6.1. La Faculté de médecine et le CHUS conviennent que la totalité de leur quote-part respective des revenus nets de valorisation sera généralement réinvestie en recherche

selon leurs modalités propres. En particulier, il est entendu qu'au moins cinquante pour cent (50%) des sommes libérées dans un projet seront réinvesties en recherche dans l'entité d'où origine le Projet. Elles conviennent également que dans les cas où les revenus nets sont sous forme de capital-actions d'entreprises, elles pourront affecter les revenus nets libérés à toute autre fin et à la pleine discrétion de chacune de la Faculté de médecine et du CHUS.

Article 7 HARMONISATION DES POLITIQUES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1. L'Université et le CHUS reconnaissent l'importance d'harmoniser leurs politiques en matière de brevets ou de propriété intellectuelle afin d'assurer l'accomplissement des buts et objectifs de la présente Entente.
- 7.2. À cette fin, le CHUS a convenu d'adopter et de mettre en vigueur une politique substantiellement selon la teneur des politiques de propriété intellectuelle de l'Université.
- 7.3. De plus, chacun de l'Université et du CHUS s'engage à se consulter avant d'apporter toute modification ou changement à leur politique respective en matière de propriété intellectuelle qui pourrait affecter les termes et conditions de la présente Entente.

Article 8 BREVETS ET AUTRES

- 8.1. Toute décision concernant le choix de se prévaloir ou non de toute mesure de protection ou de publication de la Propriété intellectuelle relevant du Groupe B et du Groupe C, y compris par brevets, droits d'auteur, dessins industriels ou autrement relève de l'Université et du CHUS qui à cet égard, devront agir conjointement.

Article 9 ENGAGEMENTS DES PARTIES

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Entente, l'Université et le CHUS s'engagent :
 - a) à respecter et à faire en sorte que soient respectées leurs politiques de propriété intellectuelle respectives au sein de leur organisation;
 - b) à se tenir mutuellement informés de tout travail de recherche accompli à l'égard de la Propriété intellectuelle du Groupe B ou de tout Projet relatif à la Propriété intellectuelle du Groupe B;
 - c) à participer à des rencontres annuelles ou au besoin afin de discuter et, le cas échéant, de mettre en place des mesures communes dans le but de favoriser la réalisation des buts et objectifs de la présente Entente;
 - d) à ne pas céder ses droits ou obligations aux termes de la présente Entente sans l'accord préalable donné par écrit de l'autre partie;

Article 10 CONFIDENTIALITÉ

- 10.1. Chacun de l'Université et du CHUS s'engage, pendant la durée de la présente Entente et en tout temps par la suite, à maintenir le caractère confidentiel des informations confidentielles de l'autre partie qui lui auront été divulguées ou dont elle aura pris connaissance et à ne pas communiquer ni divulguer les informations confidentielles à aucune autre personne, société ou entité, sauf dans la mesure permise, le cas échéant, par toute entente écrite conclue conformément aux dispositions de la présente Entente. Cette information doit être identifiée clairement comme étant confidentielle (« information confidentielle »). Lorsqu'une telle information confidentielle est communiquée verbalement, la partie qui l'émet doit confirmer à l'autre partie, par écrit et dans des délais raisonnables, la confidentialité de cette information.
- 10.2. Chacune des parties s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger la confidentialité de l'information confidentielle qui lui a été communiquée par l'autre partie ou dont elle a pris connaissance et pour empêcher toute divulgation d'information relative à l'information confidentielle autre que celle permise en vertu des présentes. Toute personne appelée à avoir accès ou à détenir de l'information confidentielle devra au préalable signer un accord de confidentialité dont la teneur devra être à la satisfaction de l'autre partie.
- 10.3. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :
- i) qui sont déjà dans le domaine public sans qu'il y ait eu transgression ou disposition du présent article;
 - ii) qui sont obtenues de tiers qui ne sont pas tenu d'assurer la confidentialité dans la mesure où l'information connue des tiers n'a pas été obtenue suite à une transgression des dispositions du présent article;
 - iii) dont la divulgation est nécessaire en vertu de la loi; ou,
 - iv) qui doivent être dévoilées par une partie à toute autorité réglementant les valeurs mobilières ou à toute Bourse et ce, dans la mesure où la partie concernée a tenté, sans succès, de convaincre telle autorité ou Bourse que l'information est confidentielle.

Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 11.1. La présente Entente entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties ait choisi d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit adressé à l'autre partie et ce, au moins 90 jours précédant la date effective de terminaison (la « date de terminaison »). À la date de terminaison, les parties ne seront plus liées par les dispositions de la présente Entente sauf à l'égard de ce qui suit :

- i) les Projets en cours à la date de terminaison;
- ii) le partage des revenus nets de valorisation découlant de Projets ayant été complétés à la date de terminaison; et,
- iii) les obligations de confidentialité prévues à l'article 10 de la présente Entente.

Article 12 RÉSILIATION

12.1 La présente Entente sera résiliée de plein droit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) À l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la communication d'un avis écrit par l'une des parties adressée à l'autre partie lui notifiant un (ou des) défaut(s) de respecter l'une quelconque de ses obligations aux termes de la présente Entente, si tel défaut n'est pas remédié avant l'expiration dudit délai de trente (30) jours;
- ii) si l'une des parties abandonne l'exploitation de son entreprise ou la poursuite de ses activités;
- iii) si l'une des parties fait cession de ses biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou se prévalait de quelque législation relative à l'insolvabilité.

Article 13 RÉTROCESSION

13.1 L'Université et le CHUS conviennent que si, deux ans après la date effective de la réception par le BLEU d'une déclaration d'invention, le BLEU n'a pas valorisé commercialement l'Invention ou n'est pas activement engagé dans des négociations pour sa valorisation, l'Université et le CHUS, selon le cas, par entente spécifique et à la demande des Inventeurs, rétrocéderont aux Inventeurs tous les droits qu'elle ou il, selon le cas, détient pour la valorisation commerciale de l'Invention et demandera une compensation, payable sur les revenus perçus par les nouveaux titulaires, dans le cas où ils valoriseraient commercialement l'Invention.

Article 14 AVIS

14.1 Tout avis requis ou donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et transmis par télécopieur (si une copie est subséquemment expédiée par messenger et la réception est confirmée) ou livré en personne.

À Université de Sherbrooke
Vice-recteur à la recherche
2500 Boul. Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

À l'attention de monsieur Edwin Bourget

À Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke

Directeur général

580, Bowen sud

Sherbrooke (Qc) J1G 2E8

À l'attention de monsieur Jean-Pierre Chicoine

ou pour toute partie, à toute autre adresse ou numéro de télécopieur indiqué dans un avis écrit envoyé par cette partie aux autres parties.

- 14.2 Les avis ou autres communications mentionnés au paragraphe 15.1 seront réputés avoir été reçus le jour de leur envoi, si livrés en personne ou transmis par télécopieur durant les heures d'affaires normales; à défaut, la transmission par télécopieur sera réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant.

Article 15 ARBITRAGE

- 15.1 Advenant une mécontente relativement à l'application de cette Entente ou relativement à la gestion d'un dossier de valorisation de propriété intellectuelle, le règlement de la mécontente doit, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux de droit commun, être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du *Code civil* et du *Code de procédure civile du Québec*, sauf tel que modifié par les dispositions suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe 15.1 c) des présentes et à moins que les parties à la mécontente ne s'entendent sur le choix d'un (1) seul arbitre, le règlement de la mécontente doit être soumis à l'arbitrage de trois (3) arbitres, la partie désirant constituer un tribunal d'arbitrage choisissant un (1) arbitre, les autres parties à la mécontente choisissant le deuxième (2^e) arbitre et le troisième (3^e) arbitre devant être choisi conjointement par les deux (2) premiers arbitres ainsi choisis;
- b) lorsqu'une partie désire qu'un tribunal d'arbitrage soit constitué, elle doit faire parvenir aux autres parties à la mécontente un avis détaillé d'arbitrage auquel sera joint le nom de l'arbitre qu'elle désigne pour agir en vertu de cette Entente;
- c) dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un avis d'arbitrage en vertu du paragraphe 15.1 b) des présentes, les parties à qui cet avis est destiné doivent ensemble accepter le choix du premier arbitre comme seul arbitre ou désigner le deuxième (2^e) arbitre, et faire connaître leur décision à cet égard à la partie ayant désigné le premier arbitre. À défaut de ce faire à l'intérieur du délai prescrit, les autres parties sont présumées avoir renoncé à leur droit de nommer un arbitre et le tribunal d'arbitrage n'est alors constitué que d'un seul arbitre, celui désigné en vertu du paragraphe 15.1 b) des présentes;

- d) sous réserve des dispositions qui précèdent, le troisième (3^e) arbitre, au besoin, doit être désigné par les deux (2) premiers arbitres ainsi choisis dans les dix (10) jours ouvrables de la désignation du deuxième (2^e) arbitre;
- e) les séances d'arbitrage doivent être tenues à Sherbrooke (Québec);
- f) le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et doit rendre sa décision motivée par écrit selon toute forme qu'il décide; l'allocation des frais d'arbitrage est telle que déterminée dans la décision ou à défaut de telle détermination, ils doivent être divisés également entre les parties à la mécontente;
- g) le tribunal d'arbitrage doit trancher le différend selon les règles de droit et ne peut agir à titre d'amiable compositeur;
- h) le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision par adjudication et en aviser les parties dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la date à laquelle le règlement de la mécontente lui a été soumis à moins qu'un autre délai raisonnable ne soit fixé dans la demande d'arbitrage; et
- i) la décision du tribunal d'arbitrage est finale et sans appel et lie les parties, et pourra être homologuée au Québec selon les dispositions des articles 946 à 946.6 inclusivement du *Code de procédure civile du Québec* ou des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes dans toute autre juridiction applicable, selon le lieu de résidence de la partie ayant succombé.

15.2 Malgré les dispositions qui précèdent, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires (telles qu'une saisie avant jugement) et les injonctions, le cas échéant, et pour faire homologuer ou exécuter toute sentence arbitrale, le cas échéant.

Article 16 EFFET OBLIGATOIRE

16.1 **Effet obligatoire.** La présente Entente lie les parties aux présentes, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, tuteurs, curateurs et autres mandataires et, dans la mesure permise en vertu des présentes, leurs successeurs et ayants droit, et elle se réalisera à leur avantage.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente Entente, à la date figurant dans l'intitulé.

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

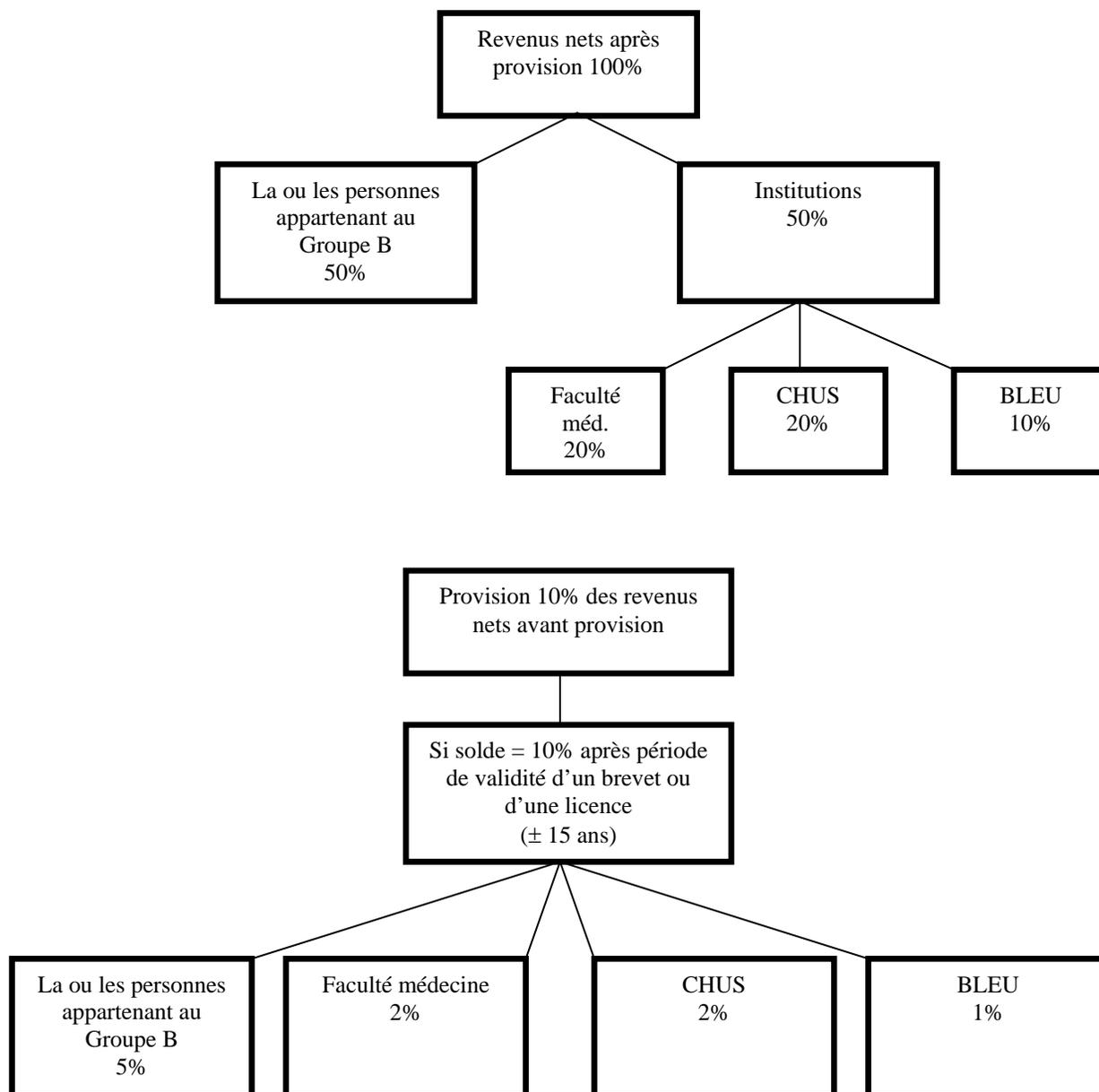
Par : _____
Edwin Bourget, Vice-recteur à la recherche

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE SHERBROOKE**

Par : _____
Jean-Pierre Chicoine, Directeur général

TABLEAU 1

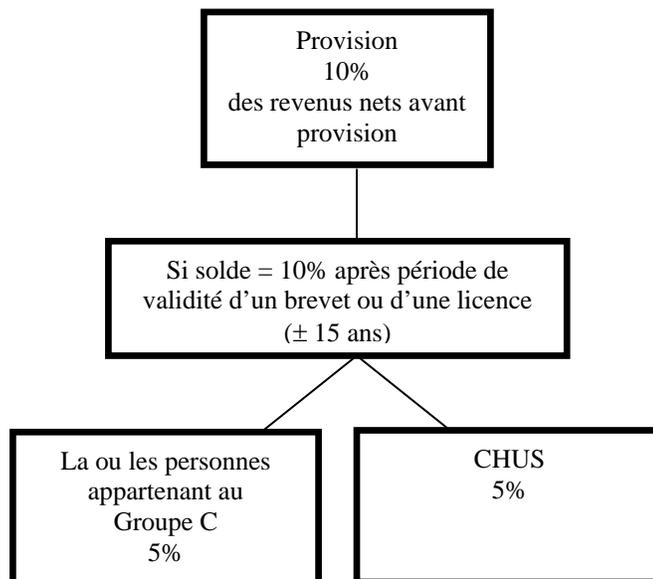
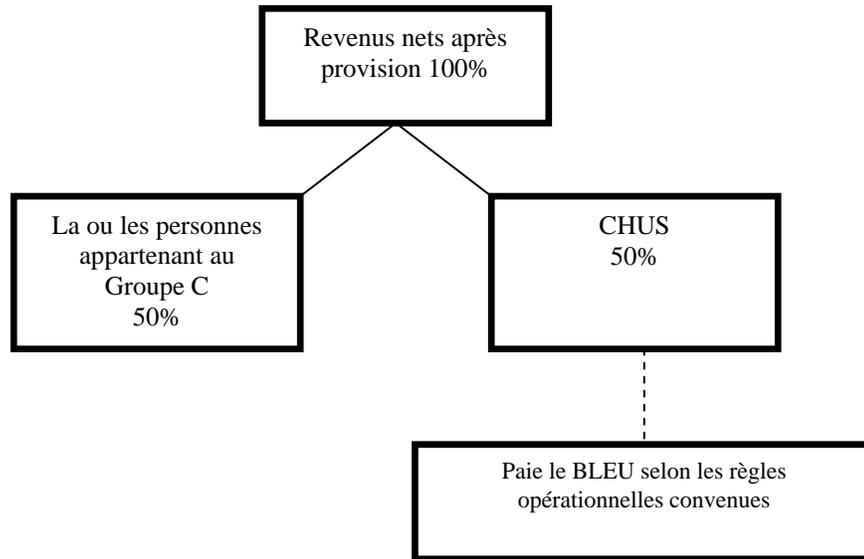
**Partage¹ des revenus nets de valorisation
Exemple : Groupe B**



¹ *Algorithme de répartition des revenus de la valorisation selon art.1.1 « Revenus nets de valorisation » et l'art. 5 « Partage des revenus nets de valorisation »*

TABLEAU 2

**Partage² des revenus nets de valorisation
Exemple : Groupe C**



² *Algorithme de répartition des revenus de la valorisation selon art.1.1 « Revenus nets de valorisation » et l'art. 5 « Partage des revenus nets de valorisation »*

ANNEXE A

BLEU – RÈGLES OPÉRATIONNELLES pour la valorisation de la propriété intellectuelle des Groupes B et C

1. SERVICES OFFERTS

- 1.1 Tout Projet soumis au BLEU par le CHUS sera traité et géré selon la séquence suivante d'événements :

Description	Durée approximative
Réception du Projet	1 hre
Déclaration d'invention	3 hres
Évaluation de brevetabilité	6 hres
Entente pour gestion du Projet	5 hres
Dépôts de protection intellectuelle et suivis	xx hres
Montage du plan de développement MSBI	12 hres
Conventions de transfert	30-40 hres
Gestion des ententes de transfert	12 hres/an
Rapports semestriels de gestion des Projets	3 hres/rapport

Cette description et l'évaluation de durée sont établies au meilleur de la connaissance du BLEU et sur la base des pratiques en vigueur actuellement et pour fins uniquement de permettre aux parties d'évaluer la nature et l'ampleur des services offerts. Ces éléments seront détaillés et ajustés selon la réalisation réelle de chaque Projet.

- 1.2 Pour tout Projet que le CHUS souhaite confier au BLEU, il est convenu que le CHUS transmettra une requête de service, dont un modèle est joint à la présente.
- 1.3 Le BLEU consultera préalablement le CHUS pour toutes décisions relativement à la protection et à la valorisation d'une propriété intellectuelle pour laquelle il a été mandaté.
- 1.4 Le BLEU consultera le CHUS préalablement à toute démarche impliquant l'engagement de frais externes, tels que :
- agents de protection intellectuelle;
 - conseillers juridiques;
 - frais de représentation excédant 300\$/événement.

2.0 FINANCEMENT DES SERVICES

- 2.1 L'Université et le CHUS conviennent de constituer un Fonds appelé Fonds de protection et valorisation CHUS (PV-CHUS).

- 2.2 Le Fonds PV-CHUS est constitué des contributions du CHUS : 10 000 \$/année pour trois ans, et de la subvention du programme Gestion de propriété intellectuelle d'où 20 000 \$ / année pour trois ans. Au total, 90 000 \$ sont disponibles et seront utilisés jusqu'à épuisement du Fonds.
- 2.3 Pour les trois premières années de la présente Entente, les coûts pour les services du BLEU seront imputés à l'heure, à raison de 100 \$ l'heure. Tous les autres frais, dont ceux décrits à l'article 1.4, mais non limitativement en matière de types de frais, seront imputés au montant indiqué sur les factures et/ou les réclamations. Ces montants seront prélevés par le BLEU à même le Fonds PV-CHUS. Un relevé détaillé de l'utilisation des Fonds sera transmis semestriellement au CHUS.
- 2.4 Le BLEU s'efforcera de récupérer tous les frais facturés (agents de brevet, conseillers juridiques) lorsqu'il détermine les revenus payables lors du transfert d'un Projet, mais il ne peut garantir toutefois qu'il sera toujours possible de ce faire.

3.0 VERSEMENT DES REVENUS NETS DE VALORISATION

- 3.1 Dans le cas des revenus nets découlant d'une propriété intellectuelle du groupe B, l'Université versera la part revenant aux inventeurs. La part revenant au CHUS sera versée semestriellement accompagnée d'un rapport détaillé à cet effet.
- 3.2 Dans le cas des revenus nets découlant d'une propriété intellectuelle du groupe C, et dépendamment de l'entente de service conclue avec le BLEU, l'Université versera tous les revenus nets au CHUS et le CHUS versera la part qui revient aux inventeurs impliqués dans le Projet selon le partage qu'ils ont convenu.
- 3.3 Toutes les sommes que le BLEU aura pu récupérer à titre de dépenses de protection et de valorisation au moment du transfert d'un projet, seront retournées au Fonds PV-CHUS et le ré-alimenteront pour utilisations à tous autres Projets.

MODÈLE DE REQUÊTE DE SERVICE

**REQUÊTE DES SERVICES DU BLEU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

Date :

Titre du projet :

Nom du(des) chercheur(e,s) impliqué(e,s) :

Titre de propriété :

(Université ou chercheur)

Entente Université-chercheur(e,s) convenue le :

Responsable du suivi auprès du BLEU :

Coordonnées complètes :

Tél. :

Télec. :

Services requis :

- Évaluation de brevetabilité
- Évaluation de potentiel commercial
- Montage pour dépôt à MSBI
- Conventions de transfert
- Gestion des ententes de transfert
- Rapports semestriels

RÉSERVÉ AU BLEU